

GUIDE INFO HANDICAP

Enfants en situation de handicap

VOUS
accompagner



connaître
vos droits



les aides
de la MSA



les
associations



PREAMBULE



La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a été adoptée le 11 février 2005. Elle s'articule autour de trois axes :

- **Garantir** aux personnes en situation de handicap le libre choix de leur projet de vie ;
- **Permettre** une participation effective des personnes en situation de handicap à la vie sociale ;
- **Placer** la personne en situation de handicap au centre des dispositifs qui la concernent par l'instauration des maisons du handicap.



SOMMAIRE



Les maisons départementales
des personnes handicapées

4



Vos droits

10



Les aides de l'action sociale de
la MSA

24



Structures et organismes spécialisés

28



Associations et contacts utiles

37

Les maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH)

Maisons départementales pour les personnes handicapées

« La personne en situation de handicap a droit à la compensation de son handicap quels que soient son âge, son mode de vie, l'origine et la nature de sa déficience, »

Ce droit à la compensation permet de répondre à différents besoins :

- accueil de la petite enfance et scolarité ;
- enseignement et éducation ;
- aménagement du domicile ou du véhicule (aides techniques) ;
- accueil dans les établissements ou services médico-sociaux.

Un nouveau guichet unique est mis en place pour accueillir et orienter les personnes handicapées et leurs familles :

Accueil et information :

- **plate-forme téléphonique**
dans le Nord : **03.59.73.73.73**
dans le Pas de Calais : **03.21.21.84.00**
- **accueil physique dans les différentes antennes.**

Aide à la formulation du projet de vie :

pour exprimer ses aspirations et ses choix de vie, par écrit.

Maisons départementales pour les personnes handicapées

Une évaluation des besoins

A partir de ce projet de vie, une équipe pluri-disciplinaire est chargée d'évaluer les besoins de compensation.

Elle est composée de :

- médecins ;
- d'assistantes sociales ;
- d'infirmières ;
- d'un ergothérapeute ;
- de spécialistes de l'accueil scolaire et de l'insertion professionnelle...

Un ou plusieurs membres de l'équipe peuvent éventuellement se rendre à domicile pour proposer un plan personnalisé de compensation du handicap au regard de la situation de la personne handicapée.

Une reconnaissance des droits

Le plan personnalisé de compensation du handicap est ensuite présenté à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) accompagné des suggestions proposées par l'intéressé à propos de son projet de vie.



La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) se compose :

- de représentants du département, de l'Etat, des organismes de protection sociale, des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves ;
- d'un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées ;
- et pour au moins un tiers de ses membres, des personnes handicapées et de leurs familles désignées par les associations représentatives.

Missions de la CDAPH

Elle prend toutes les décisions concernant les aides, les prestations et orientations en établissement : attributions de la carte mobilité inclusion (CMI), allocation d'éducation pour enfant handicapé (AEEH), prestation de compensation (PCH), orientation scolaire ou professionnelle, orientation vers des établissements ou services médico-sociaux en fonction du projet de vie.

Sensibilisation des citoyens au handicap

La CDAPH travaille en réseau avec les associations et organismes représentant les personnes handicapées et partenaires de l'accompagnement au handicap.

Maison départementale des personnes handicapées Secteurs de Lille, Roubaix, Tourcoing.

21 rue de la Toison d'Or

CS 20372

59 666 Villeneuve d'Ascq cedex

Tél : 03 59 73 73 73

Accueil : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

et de 13h30 à 17h00

mail : lille-mdph@lenord.fr roubaix-tourcoing-mdph@lenord.fr



Maison départementale des personnes handicapées Secteurs de Valenciennes, Avesnes, Cambrai et Douai.

Immeuble Philippe de Hainaut

160 boulevard Harpignies - BP 30351

59 304 Valenciennes cedex

mail : valenciennes-avesnes-mdph@lenord.fr

douai-cambrai-mdph@lenord.fr

Maison départementale des personnes handicapées Secteurs des Flandres intérieure et maritime.

30, rue de Lhermitte

CS 53124

59 377 Dunkerque

mail : dunkerque-mdph@lenord.fr



Maison départementale des personnes handicapées

Parc d'activités des Bonnettes

9 rue Willy Brandt

BP 90266

62 005 Arras cedex

Tél : 03 21 21 84 00

Fax : 03 21 60 91 10

mail : mdph62@mdph62.fr

Les 8 maisons de l'autonomie

Les coordonnées des maisons de l'autonomie sont consultables sur : www.mdp.h.pasdec.lais.fr

Maison de l'autonomie de l'Arrageois :

87 place Chanteclair
62 223 Saint-Nicolas-lez-Arras
Tél : 03 21 21 50 51

Maison de l'autonomie de l'Artois

8 rue Boutleux
CS 10166
64 000 Béthune
Tél : 03 21 01 66 87

Maison de l'autonomie de l'Audomarois

Centre administratif Saint Louis
16 rue du Saint Sépulcre
BP 351
62 500 Saint-Omer
Tél : 03 21 12 28 37

Maison de l'autonomie du Boulonnais

153 rue de Bréquerecque
62 321 Boulogne-sur-Mer
Tél : 03 21 99 46 66

Maison de l'autonomie du Calaisis

44 rue Gaillard - BP 507
62 100 Calais
Tél : 03 21 00 02 70

Maison de l'autonomie Lens-Hénin

Antenne de Lens- Liévin :
33 rue de la Perche
62 301 Lens Cedex
Tél : 03 21 13 04 10

Antenne Hénin-Carvin :
24 rue Mélusine
CS 40086
62 252 Hénin-Beaumont
Tél : 03 21 79 58 70

Maison de l'autonomie du Montreuillois

Place Saint Walloy
62 170 Montreuil-sur-Mer
Tél : 03 21 90 88 11

Maison de l'autonomie du Ternois

31 rue des procureurs
BP 10169 62 166
Saint-Pol-sur-Ternoise
Tél : 03 21 03 56 27

Pour un meilleur service

300 relais d'accueil des personnes handicapées.

Parmi ces relais, on compte 50 enseignants référents, les centres communaux d'action sociale, les antennes des caisses d'allocations familiales, des caisses primaires d'assurance maladie, la Mutualité Sociale Agricole, des établissements et services hospitaliers, des associations...



VOS DROITS



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.....	p 10
La prestation de compensation du handicap enfant	p 11
Les soins médicaux	p 14
L'allocation journalière de présence parentale	p 16
Les frais de transport sanitaire	p 18
Les transports scolaires	p 19
La carte mobilité inclusion	p 20
L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)	p 21
Les avantages fiscaux	p 22



L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

Conditions d'attribution de l'AEEH :

Cette allocation, versée sans condition de ressources, a pour but de compenser les dépenses supplémentaires supportées par les familles ayant à leur charge un enfant handicapé de moins de 20 ans, atteint d'une incapacité permanente reconnue par la CDAPH :

- d'au moins 80% s'il n'est pas admis dans un établissement spécial, ni pris en charge au titre de l'éducation adaptée ;
- d'au moins 50% s'il est admis, comme externe ou demi-pensionnaire, dans un établissement d'éducation adaptée, ou s'il est pris en charge par un service d'éducation spéciale ou de soins à domicile.

L'AEEH et ses compléments éventuels ne sont pas versés en cas de placement en internat avec prise en charge intégrale des frais de séjour. Toutefois, ils peuvent être versés annuellement pour toutes les périodes de retour au foyer.

L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé se compose de :

- l'allocation de base ;
- éventuellement, un des 6 compléments dont le montant varie selon :
 - la réduction ou la cessation d'activité professionnelle des parents
 - l'embauche d'une tierce personne rémunérée
 - le montant des dépenses liées au handicap de l'enfant
- une majoration spécifique pour parent isolé peut être versée au parent qui assume seul la charge de son enfant, et qui bénéficie du complément d'AEEH pour cessation totale ou partielle d'activité professionnelle, ou pour recours à une tierce personne rémunérée.

La demande est à établir auprès de la MDPH qui transmettra le dossier à la CDAPH pour étude et décision. L'AEEH, renouvelable, est attribuée pour une période comprise entre 1 et 5 ans.

La prestation de compensation du handicap (PCH) enfant

Pour prendre en charge les surcoûts de toutes natures liés au handicap dans la vie quotidienne.

Un plan personnalisé de compensation du handicap est proposé à la personne handicapée. Il est élaboré par une équipe pluridisciplinaire au terme d'un dialogue avec l'enfant, ses parents (ou son représentant légal), relatif à son projet de vie. Cette évaluation peut donner lieu à une visite sur son lieu de vie pour tenir compte de son environnement.

La prestation de compensation du handicap prend en charge :

les aides humaines concourant aux actes essentiels de la vie quotidienne ;

les aides techniques (équipement et appareillage) ;

les aides liées à l'aménagement du logement et du véhicule ;

les aides spécifiques ou exceptionnelles comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produit lié au handicap ;

les aides animalières.

Pour chaque élément de la prestation de compensation, la décision de la CDAPH doit mentionner :

la nature des dépenses ;

la durée d'attribution ;

les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.



Conditions d'attribution pour bénéficiaire de la PCH enfant

- résider en France ;
- être âgé de moins de 20 ans ;
- présenter une **difficulté absolue** pour la réalisation d'une activité ou une **difficulté grave** pour la réalisation d'au moins deux activités (se mettre debout, marcher, se lever, s'habiller, parler, voir, s'orienter, se déplacer, communiquer...) Ces difficultés doivent être définitives ou d'une durée prévisible d'un an.

Il existe **un droit d'option entre la PCH et le complément de l'AEEH**, dans les situations de handicap important. Les parents d'un enfant handicapé qui bénéficient d'une AEEH de base peuvent la cumuler avec la PCH lorsqu'ils peuvent percevoir un complément d'AEEH et lorsqu'ils sont exposés, du fait du handicap de leur enfant, à des charges couvertes par la PCH (aide humaine, aides techniques...). Ils perdent alors le bénéfice du complément de l'AEEH, sauf dans certains cas précis où le cumul est possible : aménagement du logement ou du véhicule, surcoûts liés au transport.

Procédure d'attribution

Le choix entre le complément d'AEEH et la PCH est fait sur la base des propositions figurant dans le plan personnalisé de compensation élaboré par l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH, avec l'enfant, ses parents ou son représentant légal lors d'une visite à domicile. Ces propositions précisent les montants respectifs de l'AEEH, de son complément et de la PCH. Après la transmission du plan de compensation, le demandeur dispose de 15 jours pour exprimer son choix, lequel est porté à la connaissance de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

La décision de la CDAPH peut différer des propositions qui figurent dans le plan personnalisé de compensation du handicap (PPC). Dans ce cas le bénéficiaire dispose d'un mois après notification de la décision pour modifier son choix auprès de la MDPH.

Date d'ouverture des droits

Pour le bénéficiaire d'un complément d'AAEH qui obtient le cumul de l'AAEH avec la PCH, la date d'attribution de la PCH est fixée par la CDAPH au premier jour qui suit la date d'échéance du droit à l'AAEH.

Cependant lorsque la demande est motivée par l'évolution du handicap ou des facteurs ayant déterminé les charges prises en compte la commission peut modifier la date d'attribution de l'ouverture des droits.



Les soins médicaux



Les soins médicaux peuvent être pris en charge à 100% par la MSA si :

- l'affection dont souffre votre enfant se trouve sur la liste des 30 maladies répertoriées en raison du caractère prolongé et de l'utilisation d'une thérapie coûteuse ;
- le traitement de votre enfant comporte certaines caractéristiques.

Une demande d'exonération du ticket modérateur (part restant à votre charge) sera étudiée par le médecin conseil de la MSA suite à l'envoi d'un certificat médical de votre médecin traitant.

Cet accord permet :

- la dispense d'avance de frais ;
- la prise en charge des frais de transport sous certaines conditions.



L'allocation journalière de présence parentale (AJPP)

L'un des enfants à votre charge est gravement malade, accidenté, handicapé. Un médecin juge que votre présence auprès de lui est indispensable, vous pouvez décider d'arrêter ponctuellement votre activité professionnelle pour vous occuper de votre enfant.

Le droit à L'AJPP est soumis à un avis favorable du contrôle médical de l'assurance maladie dont dépend votre enfant. Vous devez fournir un certificat médical détaillé, sous pli cacheté, établi par votre médecin précisant la nécessité de soins contraignants pour votre enfant et de votre présence soutenue auprès de lui. Ce certificat doit aussi préciser la durée prévisible du traitement de l'enfant.



Les conditions d'attribution

- vous devez interrompre ponctuellement votre activité professionnelle ;
- vous êtes salarié : vous devez bénéficier d'un congé de présence parentale, à demander auprès de votre employeur.
Cette AJPP est également ouverte aux non-salariés. Il faut dans ce cas fournir une attestation sur l'honneur de cessation ponctuelle d'activité ;
- vous êtes au chômage indemnisé : dès que vous bénéficierez de l'AJPPP, le paiement de vos indemnités de chômage sera automatiquement suspendu à la demande de la MSA ;
- vous êtes au chômage non indemnisé, vous ne pouvez pas prétendre à l'AJPP.

L'AJPP n'est pas cumulable avec :

- les indemnités journalières maladie, accident du travail, maternité, paternité ou adoption ;
- l'allocation de remplacement de maternité et paternité ;
- une pension de retraite ou d'invalidité ;
- le complément de libre choix d'activité de la prestation d'accueil du jeune enfant (CLCA) ;
- la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE) ;
- l'allocation aux adultes handicapés ;
- un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé versé pour cet enfant ;
- une allocation de chômage.

Si vous remplissez ces conditions :

Un droit à l' AJPP vous est ouvert par période de 6 mois renouvelable dans la limite de 3 ans. Au cours de ces 3 ans, vous pouvez bénéficier de 310 allocations journalières au maximum.

Il vous sera versé mensuellement une somme d'allocations journalières représentant le nombre de jours d'absence pris au cours de chaque mois (limité à 22 jours), au titre du congé de présence parentale. Le montant mensuel correspondra au nombre de jours d'absence dans le mois multiplié par ce montant.

Si vous supportez des dépenses liées à l'état de santé de l'enfant, un complément pourra vous être versé sous certaines conditions, notamment de ressources. Le versement de l'AJPP ouvre droit aux prestations de l'assurance maladie pendant toute sa durée. Si vous recevez l'AJPP, la MSA peut sous certaines conditions, vous affilier gratuitement à l'assurance vieillesse en réglant les cotisations à votre place. La demande est à adresser à votre MSA.

Les frais de transport sanitaire

Remboursement des frais de transport sanitaire

Conditions

La MSA rembourse tout ou une partie des frais de transport de l'enfant lorsque, sur prescription du médecin traitant, la demande de prise en charge est en rapport avec :

- une hospitalisation (entrée et sortie) ;
- des traitements, examens en lien avec une ALD (affection de longue durée)
- un transport en ambulance, si l'état du malade le justifie (position allongée, surveillance constante) ;
- un transport en un lieu distant de plus de 150 kms ;
- des transports en série (au moins 4 transports de plus de 50 kms aller sur une période de 2 mois au titre d'un même traitement) ;
- des transports liés aux soins ou traitements dans un CAMPS (centre d'action médico-sociale précoce), ou un CMPP (centre médico psychopédagogique) ; l'accompagnement d'un enfant de moins de 16 ans, ou d'une personne dont
- l'état nécessite l'assistance d'un tiers. Dans ce cas, le médecin doit préciser la nécessité d'une personne accompagnante sur la prescription.

Nécessité d'un accord préalable pour

- les transports de plus de 150 kms ;
- les transports en série ;
- les soins ou traitements délivrés par les CAMPS et CMPP.

Les demandes de prises en charge de frais sont à adresser à la MSA.

Taux de prise en charge

Les frais de transport sont remboursés à 65%, et dans les cas suivants à 100% :

- frais de transport liés à une urgence médicale ;
- frais de transport pour un enfant ou un adolescent handicapé se trouvant dans l'obligation de se déplacer pour recevoir des soins ou subir des examens appropriés à son état ;
- frais de transport liés aux soins ou traitements dans les CAMPS ou CMPP ;
- frais de transport pour se rendre à une convocation du contrôle médical.

Les frais de transport scolaires

Remboursement des frais de transport scolaire en milieu ordinaire

Tout élève handicapé, qui, en raison de son handicap, ne peut utiliser les moyens de transport en commun, bénéficie du remboursement des frais de transport de son domicile, à l'établissement scolaire qu'il fréquente.

La prise en charge est délivrée par le Conseil départemental, sous les conditions suivantes :

- scolarisation en milieu ordinaire, du primaire à la terminale, ou en établissement d'enseignement supérieur, public ou privé. Il peut s'agir de CLIS (classe d'inclusion scolaire), ou d'UPI (unité pédagogique d'intégration).
- situation de handicap reconnue par la MDPH, au taux supérieur ou égal à 50%.

C'est le chef de l'établissement d'enseignement qui établit la demande auprès du département concerné. Les parents qui conduisent eux-mêmes leur enfant peuvent solliciter un remboursement kilométrique forfaitaire auprès du :

- **Conseil départemental du Nord**

Service des transports,
51, rue Gustave Delory 59047 Lille cedex
Tél : 03.59.73.59.59

- **Conseil départemental du Pas-de-Calais**

Service des transports,
Rue Ferdinand Buisson 62018 Arras cedex 9
Tél : 03.21.21.62.62

Les frais de transport des enfants accueillis en établissement spécialisé sont pris en charge dans le cadre du prix de journée et remboursés par l'assurance maladie.

La carte mobilité inclusion (CMI)

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CMI remplace progressivement les cartes de priorité, d'invalidité et de stationnement. Elle est attribuée par le Président du conseil départemental après instruction de la demande par la MDPH, à titre définitif ou pour une durée déterminée comprise entre 1 et 20 ans.

Les anciennes cartes sont valables jusqu'à leur date d'expiration, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

La CMI comportant la mention « invalidité »

Elle est attribuée à toute personne dont le taux d'incapacité permanente est au moins de 80%, ou invalide de 3^{ème} catégorie. Elle permet, notamment, d'obtenir une priorité d'accès aux places assises ainsi qu'une priorité dans les files d'attente.

La CMI invalidité peut faire mention du « besoin d'accompagnement », ou « cécité ». Elle octroie, sous conditions, des avantages fiscaux (1/2 part supplémentaire pour le calcul de l'impôt sur le revenu), ou commerciaux (tarifs spéciaux SNCF par exemple).

La CMI comportant la mention « priorité »

Elle est attribuée à toute personne atteinte d'une capacité inférieure à 80%, rendant la situation debout pénible. Elle permet aussi d'obtenir une priorité d'accès aux places assises ainsi qu'une priorité dans les files d'attente.

La CMI comportant la mention « stationnement »

Elle est attribuée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière durable et importante sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée dans ses déplacements par une tierce personne.

Les déplacements en train

Des réductions sont possibles. Rapprochez-vous auprès de la SNCF.

L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

Affiliation à l'assurance vieillesse des parents d'un enfant handicapé

L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) permet au parent qui s'occupe à son domicile d'un enfant ou d'un adulte handicapé de bénéficier dans certaines conditions, d'une assurance vieillesse gratuite.

Pour être affilié à l'assurance vieillesse, le parent doit remplir les conditions suivantes :

- assumer la charge d'un enfant handicapé dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, non admis dans un internat et qui n'a pas atteint l'âge de 20 ans (ou assumant, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée dont la CDAPH reconnaît que l'état nécessite une assistance ou une présence permanente) ;
- disposer de ressources inférieures au plafond du complément familial ; ne pas être affilié à un autre titre, ce qui exclut toute activité professionnelle, la perception de tout revenu de remplacement, le chômage indemnisé ou non.

Pour en savoir plus :
www.service-public.fr

L'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF)

L'affiliation de la personne ayant la charge d'un enfant handicapé est faite soit à sa demande soit à la diligence de l'organisme ou du service chargé de verser l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

Si vous ouvrez droit à cette affiliation, il est utile de vérifier auprès de cet organisme que toutes les démarches destinées à vous faire bénéficier de l'assurance vieillesse ont bien été faites.

La retraite : majoration de la durée d'assurance, spécifique aux enfants en situation de handicap

Les assurés élevant ou ayant élevé un enfant lourdement handicapé bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance si les conditions suivantes sont réunies :

- il faut assumer ou avoir assumé la charge effective et permanente de l'enfant, âgé de moins de 20 ans ;
- celui-ci doit ouvrir droit à l'AEEH et à son complément, ou à la PCH.

La durée d'assurance est majorée d'un trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de huit trimestres.

Les avantages fiscaux

Impôt sur le revenu / Quotient familial

Le quotient familial est le nombre de parts auquel a droit le contribuable au regard de sa situation et de ses charges de famille.

Chaque enfant à charge ouvre droit à une demi-part de quotient familial et chaque enfant à partir du troisième ouvre droit à une part entière de quotient familial. Les enfants titulaires de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention «invalidité», placés en établissement, sont considérés comme étant à charge de leurs parents.

Le quotient familial de base est augmenté d'une demi-part dès lors que le contribuable ou une personne à sa charge est titulaire de la carte mobilité inclusion avec mention «invalidité».

Les justificatifs à fournir sont : photocopie de la carte mobilité inclusion (CMI) avec mention «invalidité» de votre enfant, à joindre à votre déclaration de revenus.

Pour en savoir plus :

www.servicepublic.fr

*rubrique personnes handicapées,
puis impôt et handicap*

Réduction d'impôts pour l'emploi d'un salarié à domicile

Une réduction d'impôt est possible pour des dépenses effectivement supportées si le handicap de l'enfant a été reconnu par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les aides de l'action sociale MSA



L'action sociale MSA

D'autres aides non définies dans le cadre de la loi existent. Elles sont décidées par le conseil d'administration de la MSA Nord-Pas de Calais, selon les orientations de sa politique d'action sanitaire et sociale.

Ces aides extra légales sont attribuées en fonction de votre situation personnelle, appréciée au cas par cas. C'est le travailleur social de la MSA de votre secteur qui procède avec vous à l'évaluation de la demande.

Participation aux frais d'intervention dans les familles

Pour vous aider ponctuellement dans les tâches quotidiennes (suite à une maladie, une hospitalisation de votre enfant, une surcharge de travail), la MSA peut participer à une partie des frais occasionnés par l'intervention d'une aide à domicile.

Cette participation est calculée en fonction de vos ressources. Chaque dossier constitué avec l'assistante sociale de votre secteur est examiné en commission d'action sociale. Il existe une réduction d'impôts pour tout emploi familial à domicile.

Les aides complémentaires à la maladie

Dans le cadre d'achat de matériel spécialisé ou de soins non remboursés par l'assurance maladie, une aide financière exceptionnelle peut vous être attribuée au titre de l'assouplissement des législations sociales.



L'adaptation du logement

Les aides à l'amélioration du logement

Pour favoriser l'adaptation du logement au handicap de l'enfant de multiples aides et subventions existent.

Les équipes techniques d'évaluation labellisées peuvent se rendre à votre domicile. Leur objectif est de faire un bilan et un diagnostic global de l'aménagement à faire en fonction du handicap. Ces équipes se chargent d'établir les demandes de subventions auprès des organismes financeurs.

Pour en savoir plus :

*Renseignements auprès de la MDPH
(voir les coordonnées page 8)*

Les vacances



La MSA peut vous aider à réaliser un projet de vacances adapté. L'enfant doit bénéficier de l'AEEH. Voici quelques adresses d'associations qui peuvent vous aider pour le départ en vacances d'un jeune handicapé :

ADAV : association découvertes aventures vacances

pour enfants en situation de handicap moteur

10 bis, rue du collège
59 380 Bergues
Tél : 03.28.68.69.60
www.adav-voyages.com

APF évasion : association des paralysés de France

231, rue nationale
59 000 Lille
Tél : 03.20.57.99.84
dd.59@apf.asso.fr

Les mille et un loisirs

Loisirs et vacances adaptés au handicap mental

46 rue de la gare
59 930 Wez Macquart
Tél : 03.20.54.91.35

AJD : aide aux jeunes diabétiques

38, rue Eugène Oudiné
75 013 Paris
adj@adj-educ.org
Tél : 01.44.16.89.89
Vacances hospitalières.

L'école buissonnière (Nord-Pas de Calais)

Pour enfants déficients intellectuels

Tél : 07.82.47.63.93
www.lecolebuiss.fr

Structures et organismes spécialisés



Les structures d'accueil



Les structures d'accueil du jeune enfant

L'accueil d'un enfant handicapé dans une structure pour la petite enfance (crèche, halte-garderie, jardin d'enfants, centre de loisirs) sera favorisé si le handicap est léger.

L'inscription doit se faire auprès de la mairie ou des structures compétentes sur présentation d'un certificat médical.

Un enfant handicapé a besoin comme les autres de se trouver avec des compagnons de son âge. Vous pouvez aussi faire appel à une assistante maternelle agréée par le biais du service de protection maternelle infantile (PMI)*.

Il existe aussi des services de baby-sitting, des ludothèques. Certains parents s'organisent en créant eux mêmes des lieux d'accueil différents.

Les structures spécialisées de la petite enfance, de l'enfance et de l'adolescence

Les pouponnières à caractère sanitaire

accueillent des enfants gravement handicapés jusqu'à 3 ans. Les enfants sont orientés sur proposition médicale avec prise en charge par l'assurance maladie.

Les hôpitaux de jour

relèvent du secteur psychiatrique et s'adressent aux enfants qui, dès l'âge de 2 ans, ont présenté au cours de leurs premières années des troubles neurologiques ou des problèmes génétiques associés à des troubles de la personnalité ou du comportement.

*Contacts :

UTPAS pour le Nord
(unité territoriale de prévention et d'action sociale)

MDS pour le Pas de Calais
(maison département solidarité)

Les structures d'accueil

Les CAMSP : centres d'action médico-sociale précoce

Les CAMSP sont des établissements de prévention et de soins pour les enfants de 0 à 6 ans, présentant une difficulté de développement sensoriel, moteur ou psychologique.

Leurs équipes sont composées d'un médecin, d'éducateurs, d'un psychologue, d'une assistante sociale, d'un psychomotricien, etc. Elles conduiront votre enfant au maximum de ses potentialités par un dépistage précoce, un diagnostic et une prise en charge. Le financement est pris en charge par votre MSA sur demande de votre médecin traitant ou de votre médecin spécialiste.

Les SESSAD : services d'éducation spéciale et de soins à domicile

Proche du CAMSP, le SESSAD ne se limite pas aux moins de 6 ans. Il accompagne les jeunes de 0 à 20 ans qui présentent des difficultés d'éveil, de motricité et de comportement.

Il a pour but le maintien ou la réintégration de l'enfant dans son milieu de vie (famille, école).

Les CMPEA : centres médico-psychologique pour enfants et adolescents

Le CMPEA accueille des enfants et des adolescents présentant des difficultés scolaires, des troubles du comportement.

L'équipe (psychothérapeute, orthophoniste, psychomotricien...) réalise un diagnostic et met en oeuvre une action éducative et thérapeutique. Les interventions s'effectuent exclusivement sous la forme de consultations (quelques heures par semaine), le but étant de maintenir l'enfant dans son cadre de vie (famille, école). La prise en charge se fait par votre MSA.

La scolarité

Le droit d'inscrire à l'école tout enfant en situation de handicap constitue une des évolutions fondamentales de la loi. Celle-ci reconnaît la responsabilité de l'éducation nationale vis-à-vis de tous les enfants et adolescents.

La scolarisation en milieu ordinaire

La scolarisation en milieu ordinaire est posée comme principe. Les établissements répondent aux besoins de l'élève grâce à des aménagements d'horaires ou le projet individualisé. Les éventuels surcoûts dus aux transports de l'élève vers un établissement autre que celui de référence sont à la charge du département.

La scolarisation en milieu médico-éducatif

Elle est peut être plus adaptée aux besoins de l'enfant et est proposée par la CDAPH aux parents.

Le projet personnalisé de scolarisation

Il est mis en place en réponse aux besoins de l'élève et après évaluation de ses compétences par l'équipe pluridisciplinaire.



Pour en savoir plus :
www.education.gouv.fr/handiscol
MDAPH de votre domicile
Cellule d'écoute handiscol n° Azur :
0810 55 55 01

La scolarité

Le référent

Il est à la disposition de chaque élève pour le suivi de son parcours de formation. Il a un rôle d'accueil (information des élèves et des familles), de relais (transmission des bilans) et d'évaluation.

L'égalité des chances lors des concours et examens

Les élèves présentant un handicap bénéficient d'aménagements nécessaires (majoration du temps, conditions matérielles, aides techniques), sur avis d'un médecin spécifique.

L'établissement scolaire de référence

La loi pose la notion d'établissement de référence, qui permet de mettre en oeuvre le principe de l'inscription de l'enfant dans l'école de son quartier.

Les dispositifs scolaires

Des dispositifs d'accompagnement scolaire existent. Ils sont destinés à aider les enfants et les adolescents à réussir leur scolarisation. Les élèves handicapés ayant besoin d'une assistance pour se déplacer, s'alimenter, ou pour leurs besoins courants doivent pouvoir trouver au sein de l'école des personnes susceptibles de leur apporter cette aide humaine.

Pour aller plus loin :

www.service-public.fr

rubrique famille - scolarité et handicap



La scolarité

La scolarisation individuelle

Cette aide peut être individuelle : l'accompagnant des élèves en situation de handicap (auparavant dénommée auxiliaire de vie scolaire AVS) s'occupe d'un enfant pendant ou après la classe. La demande est à faire à la MDPH, elle est attribuée sur décision de la CDAPH et intégrée dans le plan personnalisé de compensation du handicap.

La scolarisation collective

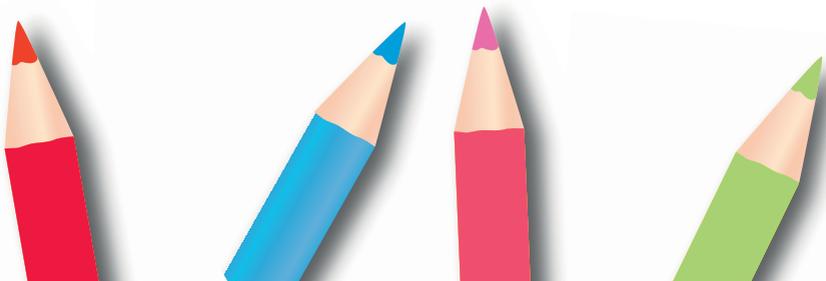
Lorsque la scolarisation en classe ordinaire est insuffisante pour la prise en charge de l'enfant handicapé, ce dernier peut être admis dans une classe pour l'inclusion scolaire (CLIS) : dispositif collectif de scolarisation installé dans une école primaire ou maternelle.

Il existe les mêmes dispositifs pour les collèges : les unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Les ULIS proposent une organisation pédagogique adaptée aux besoins spécifiques des élèves handicapés présentant plusieurs troubles :

- troubles des fonctions cognitives et du langage ;
- troubles envahissants du comportement dont l'autisme ;
- troubles des fonctions motrices dont les troubles dyspraxiques ;
- troubles des fonctions auditives et visuelles ;
- troubles multiples associés (pluri handicaps ou maladies invalidantes).

L'orientation vers une CLIS ou une ULIS d'un élève handicapé ne peut se faire qu'après avis favorable de la CDAPH.



Des dispositifs adaptés

Les SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté.

Les EREA-LEA : établissements régionaux d'enseignement adapté-lycée d'enseignement adapté.

Ces établissements dispensent un enseignement professionnel général et technologique destiné à des élèves en difficultés scolaires liés à un handicap (auditif, visuel, moteur ou physique, éventuellement social) et proposent si nécessaire un internat éducatif.

L'IME : (institut médico-éducatif) regroupe deux sections :

- **L'IMP** : institut médico-pédagogique ;
- **L'IMPRO** : institut médico-professionnel.

L'IME accueille les enfants en fonction de leur âge et de leur déficience mentale. Les établissements assurent l'éducation générale et mettent en oeuvre des pratiques adaptées aux possibilités de chaque enfant.

L'équipe pluridisciplinaire (des instituteurs spécialisés, des éducateurs spécialisés, des moniteurs éducateurs, des aides médico psychologiques, des assistants sociaux...) agit en fonction des besoins de l'enfant. L'internat constitue l'un des services spécifiques de beaucoup d'IME. Il est proposé mais non obligatoire.



Des dispositifs adaptés

L'IEM : institut d'éducation motrice

Les instituts d'éducation motrice assurent la prise en charge des enfants ou adolescents de 3 à 20 ans présentant une déficience motrice nécessitant :

- un suivi médical ;
- une éducation adaptée ;
- une formation générale et professionnelle dans l'objectif de réaliser une intégration familiale scolaire sociale et professionnelle.

L'ITEP : institut thérapeutique éducatif et pédagogique

Les ITEP assurent la prise en charge des jeunes de 3 à 20 ans souffrant de difficultés psychologiques dont l'expression, les troubles du comportement perturbent la socialisation et l'accès aux apprentissages. L'objectif est un accompagnement adapté qui favorise le maintien du lien avec le milieu familial et social et qui privilégie l'intégration en milieu scolaire ordinaire ou adapté.

L'IES : institut d'éducation sensorielle

Pour des enfants déficients auditifs ou des enfants déficients visuels ou les deux.



Des dispositifs adaptés

Les établissements belges accueillent des enfants français en situation de handicap.

Le manque de places disponibles en France peut conduire à l'accueil dans des établissements Belges.

Les conditions de prise en charge :

L'enfant doit avoir fait l'objet d'une décision de la part de la CDAPH ;

Le prix de journée est alors fixé par la CPAM ou la MSA avec prise en charge :

- de l'ensemble des frais de pension et de régime ;
- des frais de transport ;
- des rémunérations des différentes catégories de personnels chargés des soins et traitements ;
- des frais médicaux paramédicaux et pharmaceutiques.

L'amendement Creton (*article 22 de la loi du n° 89-18 du 13 janvier 1989*) permet le maintien, dans l'attente d'une solution adaptée, de jeunes en situation de handicap, âgés de plus de 20 ans dans les établissements médicaux sociaux qui les accueillent.



Les associations et contacts utiles



Aider et soutenir

les personnes touchées par la maladie ou le handicap, ainsi que leurs parents, à mieux vivre au quotidien

Favoriser

l'esprit d'entraide et de solidarité.

Recueillir et diffuser

les informations sur les avancées médicales, la législation en cours, les démarches à accomplir.

Agir

de manière citoyenne, en lien avec des partenaires associatifs ou administratifs, information du grand public, formation, accompagnement social, médiation.

contacts utiles

APF (association des paralysés de France) Nord-Pas de Calais

Tél : 03.20.20.97.65

Tél : 03.20.57.99.84

AFM (association française contre les myopathies)

Centre Vauban

Bâtiment Ypres

199/201 rue Colbert

59 800 Lille

Tél : 03.20.57.98.70

UDAPEI (union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés) - Les paillons blancs

Nord

194/196, rue Nationale

59 800 Lille

Tél : 03.28.36.14.10

Pas-de-Calais

1216, rue Delbecque

62 660 Beuvry

Tél : 03.21.68.38.38

Autisme Nord -Pas de Calais

Tél : 03.21.45.17.75

asso@autisme59-62.fr

ANPEA (association nationale des parents d'enfants aveugles ou gravement déficients visuels)

87 rue du Molinel - Bâtiment D

59 700 Marcq-en-Baroeul

Tél : 03.20.99.50.80



Pour en savoir plus :

www.handicap.gouv.fr

www.education.gouv.fr/handiscol

www.service-public.fr

contacts utiles

CRESDA (centre régional d'éducation spécialisée pour déficients auditifs)

64, rue Nationale

BP 9

59 170 Pont à Marcq

Tél : 03.20.61.92.00

Centre d'éducation pour jeunes sourds

10, rue des Augustins

60 000 Arras

Tél 03 21 22 36 37

Institut Vancauwenberghe

pour enfants et adolescents en situation de handicap moteur et polyhandicap

59 123 Zuytcoote

Tél : 03.28.28.50.04

REMORA : déficiences visuelles

10, rue Colbert 59000 Lille

Tout public 03.20.74.64.34

Centre d'éducation sensorielle pour déficients visuels (IJA)

tout public

131, rue Royale 59000 Lille

Tél : 03.20.21.98.00

Handicap sur la vie

Centre de ressources - tout public

33, rue du Plat

59 000 Lille

Tél : 03.20.53.87.05

www.handicapsurlavie.org

Cette liste n'est pas exhaustive.
De nombreuses associations locales sont également mises en place.



A series of horizontal dotted lines spanning the width of the page, intended for writing notes.

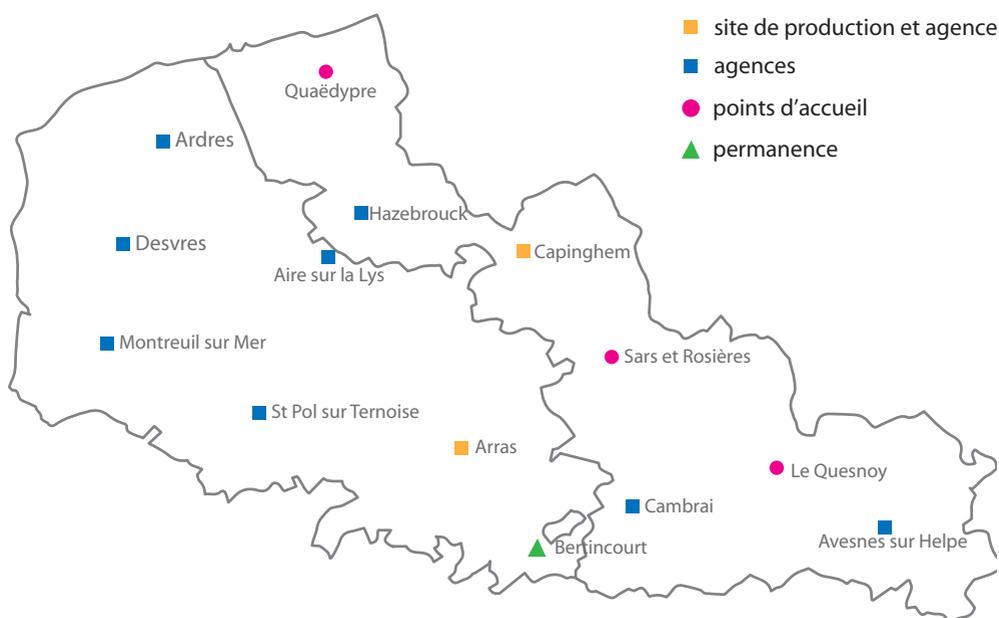


A series of horizontal dotted lines for writing notes.

Nous rencontrer

Une équipe d'assistantes sociales et de conseillères en économie sociale et familiale est présente sur les territoires.

Vous pouvez les rencontrer dans l'une des treize agences et points d'accueils de la région, ou à votre domicile en fonction de votre situation.



Contactez le service action sanitaire et sociale :

- 03.20.00.20.52 (pour des questions administratives)
- 03.20.00.21.68 (pour joindre un travailleur social)
- actionsociale@msa59-62.msa.fr

Pour en savoir plus

La MSA Nord-Pas de Calais à votre écoute

Renseignements sur les aides :

www.msa59-62.fr - rubrique Particulier /
Solidarité, handicap, dépendance

Tél. : 03.20.00.20.52

contacter avec un travailleur social :

Tél. : 03.20.00.21.68

permanence téléphonique du lundi au vendredi
de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Sites Internet :

www.handicap.gouv.fr

www.education.gouv.fr/handiscol

www.service-public.fr

www.msa59-62.fr



L'essentiel & plus encore



L'essentiel & plus encore

Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)

allocation de base : 130,51€/mois.

Compléments mensuels :

97,88€ : 1^{ère} catégorie

265,10€ : 2^{ème} catégorie

375,21€ : 3^{ème} catégorie

581,46€ : 4^{ème} catégorie

743,13€ : 5^{ème} catégorie

1107,49€ : 6^{ème} catégorie

Majoration spécifique mensuelle pour parent isolé :

53,02€ : 2^{ème} catégorie

73,41€ : 3^{ème} catégorie

232,47€ : 4^{ème} catégorie

297,72€ : 5^{ème} catégorie

436,39€ : 6^{ème} catégorie

Prestation de compensation du handicap (PCH)

Tarif de l'aide humaine :

Aide à domicile employée directement :

13,61€/h ou 14,11€/h.

Recours à un service mandataire :

14,97€/h ou 15,52€/h.

Recours à un service prestataire autorisé habilité à l'aide sociale : tarif fixé par le département.

Recours à un service prestataire autorisé non habilité à l'aide sociale :

17,77€/h ou tarif prévu dans la convention service/département.

Aidant familial : 3,73€ ou 5,59€/h en cas de cessation partielle ou totale d'activité, dans la limite de 960,43€/mois ou 1152,52€/mois dans certains cas.

• Montants maximaux de la PCH :

Aides humaines : en fonction de la durée quotidienne de l'aide.

Aides techniques : 3960 € pour 3 ans en principe.

Aides à l'aménagement du logement : 10000 € pour 10 ans.

Aides à l'aménagement du véhicule et des surcoûts « transports » : 12000 € pour 5 ans.

Aides exceptionnelles : 1800€ pour 3 ans.

Aides spécifiques : 100 € par mois.

Aides animalières : 3000 € pour 5 ans.

• Allocation journalière de présence parentale (AJPP)

43,14€/ jour **pour un couple** ;

51,26€/jour **pour un couple + complément mensuel** de 110,34€,

sous conditions de ressources en cas de dépenses spécifiques liées à l'état de santé de l'enfant.

Plafond annuel d'accès au complément AJPP :

1 enfant, 1 revenu : 26184€

2 enfants, 1 revenu : 31421€

Par enfant en plus : 6284€

Ce plafond est augmenté de 8420€ en cas de double activité ou personne seule.

MSA Nord-Pas de Calais
action sanitaire et sociale
59716 Lille Cedex 9
03.20.00.20.52
actionsociale@msa59-62.msa.fr



santé
famille
retraite
services